



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/44

le 2 juillet 2012

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

A sa 59^{ème} réunion (14-18 mai 2012), le Comité du Règlement des radiocommunications a examiné l'incidence des décisions de la CMR-12 sur les Règles de procédure en vigueur et a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure existantes, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le BR (voir le Document RRB12-1/4) ainsi que d'autres contributions soumises par des membres du Comité. Le Comité a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que ce calendrier pourra, à terme, être modifié sur la base d'études complémentaires (voir la Révision 3 du Document RRB12-1/4).

En conséquence, le Bureau a élaboré une première série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, suite aux décisions de la CMR-12 (Annexe 1) ainsi que des projets de Règles de procédure ne se rapportant pas aux décisions de la CMR-12 (Annexe 2).

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces propositions sont soumises aux administrations pour observations, avant d'être communiquées au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 13 août 2012**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 60^{ème} réunion, qui doit se tenir du 10 au 14 septembre 2012. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

François Rancy
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexes: 2

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'Article 5 du RR

SUP

5.316A

Motifs: En modifiant le texte du numéro 5.316A, la CMR-12 a supprimé toutes les difficultés liées à l'application de cette disposition par le Bureau.

Le premier paragraphe de la Règle de procédure faisait mention des termes «brouillages inacceptables». La CMR-12 a supprimé de cette disposition la phrase dans laquelle il était fait mention des termes «brouillages inacceptables».

Le deuxième paragraphe de la Règle de procédure contenait des critères provisoires applicables à la protection du service mobile aéronautique exploité conformément au numéro 5.312 vis-à-vis du service mobile. La CMR-12 a adopté la Résolution 749 (Rév. CMR-12), qui fixe des critères définitifs applicables à la protection du service de radionavigation aéronautique.

Le troisième paragraphe de la Règle de procédure traitait de l'obligation, pour la Lituanie et la Pologne, de rechercher l'accord du Bélarus et de la Fédération de Russie lors de la coordination du service mobile. La CMR-12 a supprimé cette phrase du numéro 5.316A.

En conséquence, le texte modifié du numéro 5.316A, tel qu'approuvé par la CMR-12, ne présente aucune difficulté sur le plan de l'application. La Règle de procédure relative au numéro n'est plus nécessaire et peut donc être supprimée.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2013.

MOD

5.327A

1 L'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à un système qui fonctionne conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues ou à un système exploité conformément à d'autres normes. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du service mobile aéronautique (SMA(R)), du point de vue de sa conformité à cette disposition.

2 ~~De plus, compte tenu des indications fournies au point 2 du décide de la Résolution 417 (CMR-07), l'inscription de cette assignation dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (Observations relatives aux conclusions) et au symbole «RS417» dans la colonne 13B1 (Renvoi aux conclusions)*. En ce qui~~

* On trouvera la signification de ces éléments de données dans la Préface à la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR.

concerne les prescriptions indiquées aux points 2 et 3 du *décide* de la Résolution 417(Rév.CMR-12), le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée pour une station du SMA(R), du point de vue de sa conformité à ces dispositions, étant donné que l'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si la notification concerne un système d'émetteurs-récepteurs à accès universel ou un autre système du SMA(R).

3 S'agissant des limites de puissance indiquées au point 6 du *décide* de la Résolution 417 (Rév.CMR-12), le Comité a décidé que le Bureau ne vérifierait les limites de p.i.r.e. applicables aux stations au sol et aux stations aéroportées que pour la bande 960-1 164 MHz, étant donné que les assignations de fréquence aux stations du SMA(R) notifiées dans la bande 960-1 164 MHz ne contiennent aucun renseignements concernant les émissions hors bande dans la bande de fréquences 1 164-1 215 MHz.

*Motifs: La CMR-12 a révisé la Résolution 417 (CMR-07). L'ancien point 2 du *décide*, qui faisait obligation à tous les systèmes du SMA(R) de fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages, a été remplacé par le nouveau point 2 du *décide*, qui impose désormais à tous les systèmes du SMA(R), à l'exception des émetteurs/récepteurs à accès universel, une obligation de coordination avec les systèmes de radionavigation aéronautique de certains pays. En conséquence, il est proposé de supprimer la dernière phrase de la Règle de procédure en vigueur relative au numéro 5.327A. Les adjonctions proposées sont suffisamment explicites.*

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.

SUP

5.397

Motifs: Résulte de la suppression du numéro 5.397 par la CMR-12.

Date d'entrée en vigueur de l'application de cette Règle: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.

MOD

5.399

~~1— Cette disposition n'indique pas la bande de fréquences dans laquelle elle est applicable. Le Comité considère qu'elle s'applique dans la bande 2 483,5-2 500 MHz.~~

~~2— Mêmes commentaires que ceux concernant les Règles de procédure relatives au numéro 5.164.~~

Motifs: La CMR-12 a ajouté la bande de fréquences dans le renvoi 5.399.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.

SUP

5.410

Motifs: La teneur de cette Règle a été insérée dans le renvoi 5.410 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, cette Règle n'est plus nécessaire.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2013.

MOD

5.444B

1 Cette disposition limite à ~~trois~~ deux applications différentes l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique. Cependant, l'Appendice 4 ne contient aucun élément de données permettant de déterminer si l'assignation de fréquence notifiée est associée à l'une de ces applications spécifiques ou avec d'autres applications du service mobile aéronautique. Etant donné que le Bureau ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'établir cette distinction, le Comité a décidé que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à cette disposition.

2 S'agissant des soumissions du service mobile aéronautique (R), notamment de celles visées au premier alinéa de cette disposition, et compte tenu des indications fournies au point 1 du *décide* de la Résolution 748 (Rév.CMR-0712), l'inscription de l'une de ces assignations dans le Fichier de référence international des fréquences sera associée au symbole «R» dans la colonne 13B2 (*Observations relatives aux conclusions*) et au symbole «RS748» dans la colonne 13B1 (*Renvoi aux conclusions*). Le Comité a également estimé que les indications données au point 3 du *décide* de la Résolution 748 (Rév.CMR-0712), notamment la mention du numéro 4.10, étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence du point de vue de leur conformité aux conditions indiquées au point 3 du *décide* de la Résolution 748 (Rév.CMR-0712).

3 Pour ce qui est des soumissions relatives aux transmissions de télémesure aéronautique visées au deuxième alinéa de cette disposition, et outre les considérations fournies au § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux applications de télémesure aéronautique, le Comité a estimé que les indications données aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution 418 (Rév.CMR-0712) étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité aux conditions prescrites dans l'Annexe 1 de la Résolution 418 (Rév.CMR-0712).

~~4 — En ce qui concerne les soumissions relatives aux transmissions pour la sécurité aéronautique dont il est question au troisième alinéa de cette disposition, et outre les considérations du § 1 de la présente Règle de procédure, qui s'appliquent également aux transmissions pour la sécurité aéronautique, le Comité a estimé que les indications fournies dans la Résolution 419 (CMR-07) étaient destinées aux administrations et que le Bureau ne procéderait à aucun examen des assignations de fréquence notifiées pour une station du service mobile aéronautique du point de vue de leur conformité à la Résolution 419 (CMR-07).~~

Motifs: La modification du § 1 et la suppression du § 4 découlent de la suppression de la dernière phrase du numéro 5.444B et de l'abrogation de la Résolution 419 (CMR-07) par la CMR-12. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux § 2 et 3 sont des mises à jour d'ordre rédactionnel.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2013.

MOD

Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications ~~concernant les services spatiaux~~

1 Soumission de renseignements sous forme électronique

1.1 Services spatiaux

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique ~~dans le contexte des points concernés du *considérant* et du *reconnaissant*, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (Rév.CMR-0712)~~. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de la Résolution 552 (CMR-12), ~~avaient~~ été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués ~~ei dessous~~ dans le texte du *décide* de la Résolution 55 (Rév.CMR-12) et dans l'Annexe 2 de la Résolution 552 (CMR-12) doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap, SpaceCom):

- ~~a) — soumissions conformément à l'Annexe 2 de l'Appendice 4;~~
- ~~b) — renseignements au titre du principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la Résolution 49 (Rév.CMR-07);~~
- ~~e)* — commentaires au titre des dispositions suivantes concernant les publications correspondantes:
 - numéro 9.3 pour ce qui est des renseignements pour la publication anticipée publiés conformément au numéro 9.2B;
 - § 4.1.7, 4.1.9, 4.1.10, 4.2.10, 4.2.13 ou 4.2.14 de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A, pour ce qui est des Sections spéciales publiées conformément aux § 4.1.5 et § 4.2.8;
 - Article 2A des Appendices 30 et 30A, pour ce qui est de la demande de coordination relative à l'utilisation des bandes de garde publiée dans la Section spéciale AP30-30A/F/C conformément à la même disposition;~~
- ~~d)* — désaccords au titre du numéro 9.52, s'agissant des demandes de coordination conformément aux numéros 9.11 à 9.14, 9.21 ou au § 2.1 de la Section A de la Résolution 33 (Rév.CMR-03).~~

Motifs: La CMR-12 a mis à jour la Résolution 55 (Rév.CMR-12), en y ajoutant la teneur des Règles ci-dessus. En outre, elle a élaboré une nouvelle Résolution (Résolution 552), entrée en vigueur le 18 février 2012, en vertu de laquelle il faut communiquer des renseignements au titre du principe de diligence due. Cependant, cette obligation expresse n'a pas été insérée dans la Résolution 55 (Rév.CMR-12). Etant donné que les administrations disposent à présent de l'outil de saisie et de validation pour la soumission des renseignements au titre de l'Annexe 2 de la Résolution 552, il est proposé de rendre obligatoire la soumission de ces renseignements au titre du principe de diligence due dans le cadre des Règles de procédure proposées ci-dessus.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: 1er octobre 2012.

* — *Date d'application effective: 1^{er} juillet 2009.*

ADD

1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles 9, 11 et 12 et de l'Appendice 25 du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT WISFAT (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-R/go/wisfat/en>.

MOD

2 Réception des fiches de notification¹

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée².

Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

- a) Le courrier postal³ est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR/UIT. Lorsque le courrier postal est assujéti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.
- b) Les messages électroniques-et, les télécopies ou les soumissions effectuées via l'interface WISFAT sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève.

NOC

c), d), e), f) et g)

Motifs: La CMR-07 a adopté la Résolution 906 (CMR-07), par laquelle elle a décidé qu'à compter du 1er janvier 2009, la soumission des fiches de notification concernant les services de Terre se ferait sur support électronique uniquement. Suite à cette décision, le Bureau a mis au point l'interface web WISFAT pour la soumission des notifications par les administrations et a informé les membres de la mise en oeuvre de cet outil, dans sa Lettre circulaire CR/297 en date du 22 janvier 2009. La CMR-12 a mis à jour la Résolution 906 (Rév.CMR-12) et a confirmé que toutes les soumissions par voie électronique concernant les services de Terre seraient effectuées par l'intermédiaire de l'interface web sécurisée WISFAT de l'UIT.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.

¹ ~~Bien que la présente Règle de procédure s'applique aux services spatiaux, les dispositions visées au § 2 s'appliquent également aux soumissions relatives aux services de Terre.~~

² Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée.

³ Y compris les services de coursier, de messenger et autres.

SUP

Règles relatives à

I'APPENDICE 18 du RR

Motifs: La teneur de cette Règle de procédure a été insérée dans l'Appendice 18 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, les Règles relatives à l'Appendice 18 ne sont plus nécessaires et peuvent être supprimées.

Date d'entrée en vigueur de la suppression de cette Règle: 1er janvier 2013

Règles relatives à

I'APPENDICE 30B du RR

Art. 6

Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise en service d'un nouveau système ou pour la modification d'une assignation dans la Liste

ADD

6.16

1 Lorsque le Bureau reçoit de la part d'une administration une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le Bureau publie la zone de service modifiée en vue d'exclure de la zone de service le territoire de cette administration, si l'assignation a déjà été inscrite dans la Liste. Si l'assignation se trouve au stade de la coordination et n'a pas encore été inscrite dans la Liste (c'est-à-dire qu'elle a été publiée dans une Section spéciale AP30B/A6A seulement), le Bureau tient compte de cette objection lors de l'examen prévu au § 6.19 a), lorsque l'assignation est soumise par l'administration notificatrice conformément au § 6.17. Les caractéristiques définitives de l'assignation figurant dans la Liste (c'est-à-dire celles qui ont été publiées dans une Section spéciale AP30B/A6A) n'incluent pas dans la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection.

2 Toutefois, une administration peut formuler une objection à l'égard de l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation d'autres administrations qui n'a pas encore été inscrite dans la Liste et demander expressément que cette objection soit prise en compte lors de l'examen de son propre réseau soumis conformément au § 6.17 de l'Appendice **30B**, afin de faciliter l'inclusion des assignations de son propre réseau dans la Liste. En pareil cas, l'objection devra être considérée comme définitive. Le Bureau exclut alors de la zone de service de l'assignation ayant donné lieu à l'objection, conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B**, le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection et publie la zone de service modifiée dans une modification apportée à la Section spéciale correspondante AP30B/A6A/--. La modification apportée à la zone de service et la suppression des points de

mesure seront alors prises en considération lors des examens ultérieurs, y compris lors de ceux prévus aux § 6.21 et 6.22 de l'Appendice **30B**, relatifs au réseau soumis par l'administration ayant formulé l'objection au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B**.

Motifs: Comme pour l'application du numéro 23.13C concernant les assignations au titre des Articles 9 et 11 et de l'Article 4 de l'Appendice 30, l'exclusion de la zone de service du territoire d'administrations ayant formulé une objection conformément au § 6.16 de l'Appendice 30B est appliquée aux caractéristiques définitives du réseau, c'est-à-dire à celles qui figurent dans la Liste, après que la procédure de coordination a été menée à bien. En raison de la charge de travail du Bureau, il n'est pas commode de publier les modifications apportées à la Section spéciale AP30B/A6A correspondante chaque fois que le Bureau reçoit une objection conformément au § 6.16. En outre, les renseignements concernant un réseau publié dans une Section spéciale AP30B/A6A conformément au § 6.7 de l'Appendice 30B sont utilisés aux fins de la coordination entre les administrations et peuvent faire l'objet de modifications; de plus, il se peut que l'objection à l'égard de l'inclusion dans la zone de service soit retirée après la coordination.

Avant qu'une assignation soit inscrite dans la Liste de l'Appendice 30B, l'administration notificatrice doit obtenir l'accord des administrations ayant formulé des objections, ou exclure de la zone de service le territoire de ces administrations dans la soumission qu'elle présente au titre du § 6.17 de l'Appendice 30B. Dans le cas contraire, le Bureau formulera une conclusion défavorable lors de l'examen au titre du § 6.19 a) de l'Article 6 de l'Appendice 30B, et renverra la soumission à l'administration notificatrice. En conséquence, on peut dire avec certitude que le territoire de l'administration ayant formulé l'objection sera exclu de la zone de service de l'assignation en question lors de son inscription dans la Liste de l'Appendice 30B.

Etant donné que la contribution de brouillage provenant d'assignations publiées dans une Section spéciale AP30B/A6A n'est pas prise en compte dans le calcul des situations de référence d'autres assignations, tant que celles-ci n'ont pas été inscrites dans la Liste, une modification de la zone de service des assignations publiées dans une Section spéciale AP30B/A6A n'a aucune incidence sur l'identification des assignations affectées, sauf celles qui ont été modifiées.

Toutefois, une administration voudra peut-être inscrire une assignation dans la Liste, alors qu'elle n'a toujours pas obtenu l'accord requis d'une autre administration dont l'assignation est identifiée comme étant affectée par l'ancienne assignation. Si l'objection à l'égard de l'inclusion du territoire de l'administration dans la zone de service de l'assignation identifiée permet de supprimer cette obligation d'obtenir un accord, il est justifié de tenir compte de cette objection lors de l'examen de la demande d'inclusion de l'assignation dans la Liste, étant donné qu'en pareil cas, l'objection devra être définitive pour établir la compatibilité entre les assignations devant être inscrites dans la Liste et celles qui ont été identifiées comme étant affectées. Dès lors que l'objection est considérée comme définitive et est prise en compte dans l'examen effectué par le Bureau, il y a lieu de publier la modification de la zone de service et les caractéristiques modifiées devront également être utilisées dans tous les examens ultérieurs.

Cette question a été examinée par la CMR-12 (voir le Document 450), qui a chargé le Bureau de soumettre au Comité du Règlement des radiocommunications une description détaillée des pratiques suivies par le Bureau et des mesures prises par ce dernier, notamment en ce qui concerne l'application du § 6.16 de l'Article 6 de l'Appendice 30B. La CMR-12 a également chargé le Comité du Règlement des radiocommunications d'élaborer les Règles de procédure correspondantes (voir les § 1.1 à 1.7 du Document 555).

Le projet de Règle a été établi conformément aux instructions données par la CMR-12.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la nouvelle en Règle: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.

ADD

Art. 8

Procédures à suivre pour la notification et l'inscription dans le Fichier de référence d'assignations dans les bandes planifiées concernant le service fixe par satellite

ADD

8.17

Conformément à la décision de la CMR-12, consignée au procès-verbal de la 12^{ème} séance plénière, une administration pourra demander, à compter du 1^{er} janvier 2013, la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période de trois ans au maximum et le § 8.17 de l'Appendice **30B** sera appliqué de la façon suivante:

- Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pour une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible mais au plus tard six mois à compter de la date de suspension, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date de suspension.
- Si une assignation de fréquence inscrite n'est pas remise en service dans un délai de trois ans à compter de la date de sa suspension, le Bureau supprime cette assignation du Fichier de référence et applique les dispositions du § 6.33.
- La date de remise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale s'entend de la date décrite dans la note de bas de page 20bis relative au § 5.2.10 de l'Appendice **30** (Rév.CMR-12) et dans la note de bas de page 24bis relative au § 5.2.10 de l'Appendice **30A** (Rév.CMR-12).

*Motifs: La CMR-12 a ajouté dans les Appendices **30** et **30A** de nouvelles dispositions relatives à la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale pendant une période de trois ans au maximum. En outre, la CMR-12 a approuvé la prorogation de la période de suspension de deux ans à trois ans pour l'Appendice **30B** ainsi que l'approche proposée par le Bureau, en vue de mettre en oeuvre cette prorogation dans le cadre d'une Règle de procédure (voir le § 9 du Document 553). Compte tenu de ce qui précède et du caractère similaire de la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence à des stations spatiales dans l'appendice **30B** et les Appendices **30/30A**, le projet de Règle est établi afin d'harmoniser l'application du § 8.17 de l'Appendice **30 B** et celle prévue aux § 5.2.10 et 5.2.11 des Appendices **30** et **30A** (Rév.CMR-12).*

Date d'entrée en vigueur de l'application de la nouvelle Règle: 1er janvier 2013

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

Art. 6

Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise en service d'un nouveau système ou pour la modification d'une assignation dans la Liste

MOD

6.3 a)

NOC

1

NOC

2

NOC

2.1

NOC

2.2

MOD

2.3 Conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué dans le Tableau **21-4** (dispositions du numéro **21.16**), compte tenu, selon le cas, de la disposition du numéro **21.17**. Toutefois, les Règles de procédure relatives au numéro 21.16 concernant l'application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables ne s'appliquent pas.

NOC

2.4

NOC

2.5

Règles relatives à l'ARTICLE 21 du RR

MOD

21.16

Application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables

NOC

1

NOC

2

MOD

3 Dans les cas où les assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant des faisceaux orientables, à l'exception des assignations de fréquence relevant de l'Appendice **30B**, dépassent les limites de puissance surfacique rigoureuses applicables, le Bureau ne formulera une conclusion favorable que si les conditions suivantes sont remplies:

.....

NOC

*Motifs: Le Bureau des radiocommunications a signalé à la CMR-12 une difficulté en ce qui concerne l'application des Règles de procédure relatives au numéro 21.16 aux soumissions relevant de l'Appendice **30B** et a suggéré que les Règles de procédure relatives à l'application des limites de puissance surfacique aux faisceaux orientables ne s'appliquent pas lors de l'examen au titre de l'Appendice **30B** (voir le § 3.8.3 de la Révision 1 de l'Addendum 2 au Document 4 de la CMR-12). La CMR-12 a souscrit au point de vue du Bureau, selon lequel il n'y a plus lieu d'appliquer la Règle de procédure relative aux faisceaux orientables lors des examens effectués conformément à l'Appendice 30B (voir l'Annexe du Document 526 et les § 3.38 à 3.40 du Document 554). Le projet de Règle est établi afin d'insérer la décision de la CMR-12 dans les Règles en vigueur.*

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.

ANNEXE 2

Règles relatives à l'APPENDICE 30 du RR

An. 1

Limites pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par un projet de modification du Plan pour la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3

MOD

1

NOC

a)

MOD

b) *Application de la limite de puissance surfacique indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30*

~~1~~ — La limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 a été fixée pour protéger les assignations du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

~~2~~ — Afin que le Bureau puisse appliquer cette disposition dans un délai raisonnable, c'est-à-dire sans avoir à saisir et à traiter les données correspondantes de l'Appendice 4, opération qui est effectuée actuellement plusieurs mois après la soumission des données, le Comité a conclu que la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ pouvait être convertie en deux limites de p.i.r.e., à savoir:

2.1 — «Première limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de $58,4 \text{ dBW}$, qui correspond au niveau de p.i.r.e. maximal au-dessous duquel la limite de puissance surfacique n'est jamais dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par un satellite pointant vers son point subsatellite (distance la plus courte entre l'OSG et la Terre).

2.2 — «Deuxième limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de $59,8 \text{ dBW}$ qui correspond au niveau de p.i.r.e. minimal au-dessus duquel la limite de puissance surfacique est toujours dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par un satellite pointant vers le bord de la partie visible de la Terre (distance la plus longue entre l'OSG et la Terre).

3 — En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau appliquerait cette limite de puissance surfacique de $103,6 \text{ dB(W/(m}^2\text{ } - 27 \text{ MHz))}$ en vérifiant la conformité de la valeur de p.i.r.e. de chaque assignation d'un réseau donné aux limites de p.i.r.e. définies au § 2 ci-dessus.

4 — A cette fin, le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

4.1 — Si la «première limite de p.i.r.e.» de 58,4 dBW n'est pas dépassée dans le cas d'une assignation d'un réseau donné, on considérera que la limite de puissance surfacique de $103,6 \text{ dB(W/(m}^2\text{ } - 27 \text{ MHz))}$ est respectée.

4.2 — Si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donnée dépasse la «deuxième limite de p.i.r.e.» de 59,8 dBW, le Bureau procédera alors à des consultations avec l'administration responsable de ce réseau, afin qu'elle ramène cette valeur de p.i.r.e. à une valeur au moins inférieure à 59,8 dBW et, de préférence, à moins de 58,4 dBW. Ces consultations devront être menées conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, c'est-à-dire dans le délai de 30 + 15 jours visé au § 3.2 de ces Règles.

Si l'administration responsable insiste pour maintenir la ou les valeur(s) de p.i.r.e. initiale(s) de la ou des assignation(s) en question pour ce réseau, on considèrera alors que la ou les assignation(s) dépasse(nt) la limite de puissance surfacique visée à l'alinéa 1 du § 1 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30 (c'est-à-dire $103,6 \text{ dB(W/(m}^2\text{ } - 27 \text{ MHz))}$) et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice 30. La ou les assignation(s) sera(ont) alors supprimée(s) du réseau et l'administration responsable sera informée en conséquence.

4.3 — Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 58,4 dBW et 59,8 dBW), le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de $103,6 \text{ dB(W/(m}^2\text{ } - 27 \text{ MHz))}$ lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

Si'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique précitée est dépassée pour la ou les assignation(s) en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice 30), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignation(s) soit conforme à la limite de puissance surfacique de $103,6 \text{ dB(W/(m}^2\text{ } - 27 \text{ MHz))}$. Si tel n'est pas le cas, on considèrera que la ou les assignation(s) n'est (ne sont) pas conforme(s) à l'Article 4 de l'Appendice 30 et ne doivent donc pas être inscrite(s) dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

5 — Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.

NOC

c)

NOC

d)

Motifs: Le Bureau a mis au point un logiciel visant à déterminer avec précision à quel moment la limite de puissance surfacique de $-103,6 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ est dépassée. Ce logiciel a été mis à la disposition des administrations à compter du 20 mars 2012 (BR IFIC N° 2715). Etant donné que le Bureau est désormais en mesure d'effectuer des calculs précis peu après la réception de la soumission des données, les mesures provisoires susmentionnées ne sont plus nécessaires et il est proposé de les supprimer.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.

Règles relatives à l'APPENDICE 30A du RR

An. 1

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est défavorablement influencé par des projets de modification au Plan pour la Région 2 ou par des projets d'assignations nouvelles ou modifiées dans les Listes des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3

NOC

3

MOD

4

NOC

a)

MOD

b) *Application de la limite de puissance surfacique indiquée au premier paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A*

1 — La limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ indiquée à l'alinéa 1 du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A a été fixée pour protéger les assignations aux liaisons descendantes du SRS contre les brouillages pouvant être causés par des réseaux du SRS sur les liaisons de connexion situés en dehors d'un arc de $\pm 9^\circ$ autour du réseau utile du SRS sur les liaisons de connexion, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position. En conséquence, cette limite de puissance surfacique était censée être considérée comme une limite rigoureuse à ne pas dépasser.

2 — Afin que le Bureau puisse appliquer cette disposition dans un délai raisonnable, c'est à dire sans avoir à saisir et à traiter les données correspondantes de l'Appendice 4, opération qui est effectuée actuellement plusieurs mois après la soumission des données, le Comité a conclu que la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ pouvait être convertie en deux limites de p.i.r.e., à savoir:

2.1 — «Première limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 86 dBW, qui correspond au niveau de p.i.r.e. maximal au dessous duquel la limite de puissance surfacique n'est jamais dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ produite par une station terrienne d'émission située au niveau du point subsatellite (distance la plus courte entre la Terre et l'OSG).

2.2 — «Deuxième limite de p.i.r.e.»:

Valeur de p.i.r.e. de 87,4 dBW qui correspond au niveau de p.i.r.e. minimal au-dessus duquel la limite de puissance surfacique est toujours dépassée; autrement dit, cette valeur de p.i.r.e. correspond à une valeur de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2\text{-27 MHz))}$ produite par une station terrienne d'émission située en bordure de la partie visible de la Terre (distance la plus longue entre la Terre et l'OSG).

3 — En conséquence, le Comité a décidé que le Bureau appliquerait cette limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2\text{-27 MHz))}$ en vérifiant la conformité de la valeur de p.i.r.e. de chaque assignation d'un réseau donné aux limites de p.i.r.e. définies au § 2 ci-dessus et en vérifiant que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A.

4 — A cette fin, le Comité a chargé le Bureau de prendre les mesures suivantes:

4.1 — Si la «première limite de p.i.r.e.» de 86 dBW n'est pas dépassée dans le cas d'une assignation d'un réseau donné et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A, on considérera que la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2\text{-27 MHz))}$ est respectée.

4.2 — Si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné dépasse la «deuxième limite de p.i.r.e.» de 87,4 dBW, ou si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée n'est pas conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A, le Bureau procédera alors à des consultations avec l'administration responsable de ce réseau, afin que celle-ci ramène cette valeur de p.i.r.e. à une valeur au moins inférieure à 87,4 dBW et, de préférence, à moins de 86 dBW et veille à ce que la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée soit conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A. Ces consultations devront être menées conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification, c'est-à-dire dans le délai de 30 + 15 jours visé au § 3.2 de ces Règles.

Si l'administration responsable insiste pour maintenir les caractéristiques initiales de la ou des assignations en question pour ce réseau, on considérera alors que la ou les assignations ne sont pas conformes au premier paragraphe du § 4 de l'Annexe 1 de l'Appendice 30A et qu'elles ne sont donc pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice 30A. La ou les assignations seront alors supprimées du réseau et l'administration responsable sera informée en conséquence.

4.3 — Dans le cas contraire, si la valeur de p.i.r.e. d'au moins une assignation d'un réseau donné est comprise entre les deux limites de p.i.r.e. susmentionnées (c'est-à-dire 86 dBW et 87,4 dBW) et si la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée est conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3 de l'Appendice 30A, le Bureau devrait poursuivre la procédure concernant ce réseau et étudier plus en détail la conformité de cette valeur à la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2\text{-27 MHz))}$ lorsqu'il procédera aux autres examens techniques et réglementaires.

S'il apparaît alors que la limite de puissance surfacique susmentionnée est dépassée par la ou les assignations en question, on insérera dans la Section spéciale correspondante une note attirant l'attention de l'administration responsable sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires, au stade de la publication dans la Partie B (application du § 4.1.12 de l'Appendice 30A), pour veiller à ce que le niveau de p.i.r.e. de la ou des assignations soit conforme à la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB(W/(m}^2\text{-27 MHz))}$. Si tel n'est pas le cas, on considérera que la ou les assignations ne sont pas conformes à l'Article 4 de l'Appendice 30A et qu'elles ne doivent donc pas être inscrites dans la Liste, même si tous les autres paragraphes de l'Article 4 ont été appliqués avec succès.

~~5 — Le Comité a noté que, compte tenu du niveau de p.i.r.e. sur la liaison de connexion des réseaux à satellite actuels du SRS, il était peu probable que cette limite de puissance surfacique soit dépassée, de sorte que le Bureau ne sera sans doute amené à traiter qu'un nombre limité de cas de ce genre.~~

NOC

c)

NOC

d)

Motifs: Le Bureau a mis au point un logiciel visant à déterminer avec précision à quel moment la limite de puissance surfacique de $-76 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz))}$ est dépassée. Ce logiciel a été mis à la disposition des administrations à compter du 20 mars 2012 (BR IFIC N° 2715). Etant donné que le Bureau est désormais en mesure d'effectuer des calculs précis peu après la réception de la soumission des données, les mesures provisoires susmentionnées ne sont plus nécessaires et il est proposé de les supprimer.

Date d'entrée en vigueur de l'application de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de ladite Règle.
